

Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil, toutes les attributions du Conseil régional sont dévolues au Conseil national.

Art. 71. — En cas d'impossibilité de fonctionner du Conseil national, régional ou départemental, du fait de ses membres, le ministre chargé de la Santé, le préfet de région ou le préfet de département, selon le cas, met en place un bureau intérimaire, qui assure les fonctions du bureau du conseil concerné jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau, qui doit intervenir dans un délai de deux mois au plus tard.

L'élection est organisée par les soins du ministre chargé de la Santé ou du directeur régional ou départemental de la Santé.

Art. 72. — Tout membre du Conseil départemental élu au conseil régional ou national est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours de la dernière élection.

Art. 73. — Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau bureau du Conseil, les attributions du Conseil régional sont dévolues au Conseil national et celles du Conseil départemental au Conseil régional.

Dans les cas où le ressort territorial des Conseils départementaux et régionaux est modifié, le Conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils.

Art. 74. — Tout membre des Conseils départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives est, sur proposition du conseil intéressé, déclaré démissionnaire par le conseil national.

Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 75. — Aucune des deux sections A et B ne peut détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil départemental, régional ou national. La section qui a la plus forte démographie détient les deux-tiers des sièges contre un tiers à l'autre.

Art. 76. — Après chaque élection nationale, régionale ou départementale, le procès-verbal est notifié sans délai au ministre chargé de la Santé, aux préfets intéressés et aux Conseils de l'ordre.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 77. — Par dérogation aux dispositions de la présente loi et pendant une période qui ne peut excéder deux ans après sa promulgation :

— l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre est faite par l'ensemble des infirmiers et des infirmières enregistrés en Côte d'Ivoire ;

— la première assemblée générale électorale est convoquée par arrêté du ministre chargé de la Santé et conduite par un comité de cinq membres désignés par ledit arrêté ;

— les inscriptions au tableau de l'Ordre de même que les sanctions disciplinaires sont assurées par le Conseil national de l'Ordre.

Art. 78. — Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 79. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-907 du 22 décembre 2021 déterminant les attributs, équipements et modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes et du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu la loi n° 2016-09 du 13 janvier 2016 portant loi de programmation des forces de sécurité intérieure pour les années 2016-2020 ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2018-517 du 30 mai 2018 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires et des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *attribut*, tout signe distinctif propre aux Affaires maritimes et portuaires ;

— *grade*, le titre acquis par l'agent des Affaires maritimes et portuaires, à l'intérieur de sa catégorie, et qui lui donne vocation à occuper une fonction ou à assumer des responsabilités d'un certain niveau dans la hiérarchie militaire ;

— *officiers*, les officiers généraux, les officiers supérieurs, les médecins des gens de mer et les officiers subalternes des Affaires maritimes et portuaires ;

— *sous-officiers*, les agents de Police maritime.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributs et les équipements ainsi que les modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires.

Le présent décret s'applique au personnel paramilitaire des Affaires maritimes et portuaires en position d'activité, de détachement, de disponibilité et sous les drapeaux.

CHAPITRE 2

Attributs et équipements

Art. 3. — Le drapeau et l'étendard des Affaires maritimes et portuaires sont calqués sur le modèle des armées de Côte d'Ivoire.

Le drapeau et l'étendard des Affaires maritimes et portuaires sont en soie et aux couleurs de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le drapeau et l'étendard des Affaires maritimes et portuaires sont brodés en lettres d'or aux avers et revers : « REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE », « MARIS PATRIA ALTERA », devise des Affaires maritimes et portuaires, avec une ancre de marine garnie d'une chaîne, posée de champ, munie de quatre palmes d'or dans le fond blanc. La lance est en bronze doré.

Le drapeau et l'étendard des Affaires maritimes et portuaires sont hissés sur une hampe. Ils sont portés pendant les cérémonies officielles et militaires.

Toute reproduction du drapeau et de l'étendard ou autres attributs des Affaires maritimes et portuaires, à titre de cadeau, peut se faire avec la stricte obligation d'une taille réduite par rapport à l'original.

Art. 4. — Lorsqu'ils sont en service, les agents des Affaires maritimes et portuaires ont droit au port d'arme. Ils ont, à cet effet, une dotation en armes du modèle réglementaire dans l'armée.

Ils peuvent être dotés d'armes automatiques en usage dans l'armée dans certains cas particuliers.

Les armes susmentionnées ainsi que les articles d'équipement propres à ces armes ne sont pas attribués à chaque agent, mais repris en compte à l'inventaire du service.

CHAPITRE 3

Prise de rang

Art. 5. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Affaires maritimes et portuaires sont classés selon un ordre hiérarchique qui indique leur rang dans les différents emplois.

L'ordre hiérarchique définit le rang et le niveau de responsabilité de chaque agent.

Art. 6. — Les agents des Affaires maritimes et portuaires prennent rang dans l'ordre décroissant suivant :

— les administrateurs généraux des Affaires maritimes et portuaires, les médecins généraux spécialistes des gens de mer et les inspecteurs généraux des soins infirmiers spécialiste des gens de mer ;

— les administrateurs en chef des Affaires maritimes et portuaires, les médecins en chef spécialistes des gens de mer et les inspecteurs en chef des soins infirmiers spécialistes des gens de mer ;

— les administrateurs principaux des Affaires maritimes et portuaires, les médecins principaux spécialistes des gens de mer et les inspecteurs principaux des soins infirmiers spécialistes des gens de mer ;

— les administrateurs des Affaires maritimes et portuaires et les inspecteurs des soins infirmiers spécialistes des gens de mer ;

— les administrateurs-élèves ;

— les officiers des Affaires maritimes et portuaires ;

— les infirmiers spécialistes des gens de mer ;

— les officiers-élèves des Affaires maritimes et portuaires ;

— les contrôleurs des Affaires maritimes et portuaires ;

— les contrôleurs-élèves des Affaires maritimes et portuaires ;

— les agents de Police maritime ;

— les agents de Police maritime stagiaires.

A égalité d'ancienneté et de grade, les agents des Affaires maritimes et portuaires prennent rang sur la base du matricule. Toutefois, la fonction prime sur le grade.

Art. 7. — Les élèves des Affaires maritimes et portuaires prennent rang dans l'ordre décroissant suivant :

- les élèves-administrateurs des Affaires maritimes et portuaires ;
- les élèves-officiers des Affaires maritimes et portuaires ;
- les élèves-contrôleurs des Affaires maritimes et portuaires ;
- les élèves-agents de Police maritime.

CHAPITRE 4

Promotion dans les grades

Art. 8. — Les grades que comporte la hiérarchie des emplois des Affaires maritimes et portuaires sont définis à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 9. — La promotion dans les grades est le passage au grade immédiatement supérieur dans la hiérarchie militaire, sauf dérogation du Président de la République.

Les promotions dans les grades des officiers s'effectuent sur la base des promotions opérées dans leurs emplois.

Les promotions dans les grades des sous-officiers s'effectuent sur la base d'évaluations.

Art. 10. — Les nominations dans les grades sont prononcées dans les limites budgétaires, dans le cas d'un tableau d'avancement annuel.

Art. 11. — La promotion dans les grades de colonels-majors et d'officiers généraux est à la discrétion du Président de la République.

Les administrateurs des Affaires maritimes et portuaires issus d'un concours professionnel ne totalisant pas une ancienneté de vingt ans dans l'emploi des administrateurs des Affaires maritimes et portuaires, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés au grade de colonel-major s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'Administration option Affaires maritimes et portuaires, du diplôme d'officier du corps technique et administratif des Affaires maritimes et portuaires, du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration option Affaires maritimes et portuaires, ou du diplôme d'administrateur des Affaires maritimes et portuaires du centre d'instruction et de documentation des Affaires maritimes de Bordeaux ;

- avoir une ancienneté totale d'au moins vingt ans de service effectif au sein de l'administration des Affaires maritimes et portuaires ;

- être dans l'emploi d'Administrateur principal.

- assurer des fonctions qui confèrent au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. — La fonction d'inspecteur général des services des Affaires maritimes et portuaires est assurée par un administrateur général nommé parmi les administrateurs généraux les plus anciens.

Art. 13. — La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Art. 14. — Les fonctionnaires des Affaires maritimes et portuaires qui changent d'emploi à travers un concours professionnel gardent leur dernier grade acquis avant le changement d'emploi, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement nommés dans leur nouvel emploi et autorisés à porter le grade supérieur.

Art. 15. — Les fonctionnaires issus d'autres emplois qui intègrent le personnel des Affaires maritimes et portuaires par voie de concours professionnel, sont classés au premier grade de leur nouvel emploi.

Art. 16. — Dans l'attente de leur titularisation, les fonctionnaires stagiaires issus du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, option Affaires maritimes et portuaires, ont le grade d'aspirant.

Dans l'attente de leur titularisation, les agents de police maritime stagiaires ont le grade de sergent stagiaire.

Art. 17. — L'obtention du certificat, du brevet ou du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration, option Affaires maritimes et portuaires, donne droit à une bonification de deux ans d'ancienneté dans le grade militaire.

Art. 18. — Les propositions de promotion aux grades supérieurs sont établies par une commission de passage aux grades supérieurs présidée par l'inspecteur général des services des Affaires maritimes et portuaires ou son représentant.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes.

La commission transmet les propositions d'inscription au tableau d'avancement aux grades au ministre chargé des Affaires maritimes, pour approbation.

Art. 19. — La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de passage aux grades militaires supérieurs sont définis par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes.

Art. 20. — Les officiers sont nommés par décret.

Les sous-officiers sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes.

Les tableaux d'avancement aux grades sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 21. — Nul ne peut être promu à un grade supérieur donné s'il n'est préalablement passé par le grade immédiatement inférieur, sauf dérogation spéciale accordée par le Président de la République.

Le passage des sous-officiers à un grade supérieur se fait après la durée minimale requise conformément à l'annexe 2 du présent décret, et sur la base d'une évaluation.

Les modalités des évaluations sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 22. — Le ministre des Transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes et le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE 1 au décret n° 2021-907 du 22 décembre 2021 déterminant les attributs, équipements et modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires.

INSIGNES DE GRADE DES AGENTS DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

L'insigne distinctif des Affaires maritimes et portuaires comporte une ancre de marine garnie d'une chaîne, posée de champ, munie de quatre palmes d'or :

- sur le casque en métal doré ;
- sur la casquette et sur les épaulettes en broderie en or.

Les boutons sont demi-sphériques en métal doré et portant l'insigne distinctif.

Les insignes de grade sont :

1. — Pour les sous-officiers et assimilés

- Elève agent de police maritime première année : une bande blanche transversale ;
- Elève agent de police maritime deuxième année : une bande rouge transversale ;
- sergent stagiaire ; un chevron or ;
- sergent : deux chevrons or ;

— sergent-chef : trois chevrons or ;

— adjudant, une barrette or à deux soutaches, une en or et une en argent ;

— adjudant-chef : une barrette or à deux soutaches or ;

— adjudant-chef major : une barrette or à trois soutaches dont une en argent et deux en or alternée en commençant par une soutache or ;

2. — Pour les officiers

— élève-officier, aspirant : une barrette or coupée de sabords ;

— sous-lieutenant : une barrette pleine or ;

— lieutenant : deux barrettes pleines or ;

— capitaine : trois barrettes pleines or ;

— commandant : quatre barrettes pleines or ;

— lieutenant-colonel : cinq barrettes dont trois pleines or, deux argent alternées en commençant par une barrette pleine or ;

— les deux dernières dont une or et l'autre argent étant séparées des trois premières par un liseré noir ;

— colonel : cinq barrettes pleines or ;

— colonel-major : cinq barrettes pleines or avec liseré blanc inséré entre les trois premières barrettes et les deux dernières ;

— contrôleur général des Affaires maritimes et portuaires : deux étoiles pleines or ;

— inspecteur général des Affaires maritimes et portuaires : trois étoiles pleines or ;

— administrateur général des Affaires maritimes et portuaires : quatre étoiles pleines or.

Les galons sont du modèle « armée », c'est-à-dire placés dans le sens de l'épaulette.

L'insigne des Affaires maritimes et portuaires et les insignes de grade sont portés sur les pattes d'épaule. Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulette plate fixé sur la patte d'épaule, l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne des Affaires maritimes et portuaires vers le bouton de la patte.

La couleur de l'épaulette formant fond aux insignes est noire pour les agents des Affaires maritimes de carrière et rouge bordeaux pour les personnels de santé des gens de mer.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE 2 au décret n° 2021-907 du 22 décembre 2021 déterminant les attributs, équipements et modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires.

L'attribution et l'évolution des grades aux Affaires maritimes et portuaires se font selon le tableau suivant, tout en tenant compte du critère de compétence.

AGENTS DE POLICE MARITIME		
EMPLOI	DUREE	GRADE
Agent de Police maritime stagiaire	1 an de stage probatoire	Sergent stagiaire
	1 an suivant la titularisation	
	6 ans	Sergent
Agent de Police maritime	6 ans	Sergent-chef
Agent de Police maritime classe principale	6 ans	Adjudant
Agent de Police maritime classe exceptionnelle	6 ans	Adjudant-chef
	A partir de 27 ans	Adjudant-chef major

CONTROLEURS DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES		
EMPLOI	DUREE	GRADE
Contrôleur des Affaires maritimes et portuaires	1 an de stage probatoire	Sous-lieutenant
	1 an suivant la titularisation	
	A partir de 3 ans	Lieutenant

OFFICIERS DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES		
EMPLOI	DUREE	GRADE
Officier des Affaires maritimes et portuaires infirmier (ère) spécialiste des gens de mer	1 an de stage probatoire	Lieutenant
	1 an suivant la titularisation	
	A partir de 3 ans	Capitaine

ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES		
EMPLOI	DUREE	GRADE
— Administrateur des Affaires maritimes et portuaires ; — Inspecteur des soins infirmiers spécialiste des gens de mer ;	1 an de stage probatoire	Capitaine
	1 an suivant la titularisation	
	6 ans	Commandant
	6 ans	Lieutenant-colonel
	6 ans	Colonel

COLONELS-MAJORS ET OFFICIERS GENERAUX			
EMPLOI	DUREE	GRADE	EQUIVALENCE DANS L'ARMEE
<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des Affaires maritimes et portuaires ; — Médecin principal spécialiste des gens de mer ; — Inspecteur principal des soins infirmiers spécialiste des gens de mer ; — Administrateur en chef des Affaires maritimes et portuaires ; — Médecin en chef spécialiste des gens de mer ; — Inspecteur en chef des soins infirmiers spécialiste des gens de mer. 	A partir de 21 ans	Colonel - major des Affaires maritimes et portuaires	Colonel-major
<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur général des Affaires maritimes et portuaires ; — Médecin général spécialiste des gens de mer ; — inspecteur général des soins infirmiers spécialiste des gens de mer. 		Contrôleur général des Affaires maritimes et portuaires	Général de Brigade
<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur général des Affaires maritimes et portuaires ; 		Inspecteur général des Affaires maritimes et portuaires	Général de Division
<ul style="list-style-type: none"> — Médecin général spécialiste des gens de mer ; — Inspecteur général des soins infirmiers spécial des gens de mer. 		Administrateur général des Affaires maritimes et portuaires	Général de Corps d'Armée

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.